



VILLE de POTIGNY

**Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
du 18 décembre 2024 à 18 heures**

Sommaire

Ordre du jour de la séance

Liste des délibérations et questions diverses

Délibérations

Feuille d'émargement

Procès-verbal établi à l'issue de la séance par :

Le Maire,

Gérard KEPA.



La Secrétaire de Séance,

Maryvonne MAUNOURY.

DEPARTEMENT CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

MAIRIE
de



POTIGNY 14420

Tel : 02.31.90.84.67
ville-potigny@wanadoo.fr

POTIGNY, le 9 décembre 2024

Monsieur le Maire

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

B.P./

Objet : réunion du Conseil Municipal.

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le :

Mercredi 18 décembre 2024
à 18 heures,
en Mairie,

avec pour ordre du jour :

1°/ Personnel communal

- Participation à la protection sociale complémentaire (volet Prévoyance)
- Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (Garde champêtre)

2°/ Actualisation des tarifs communaux pour 2025

3°/ Ouverture des quarts d'investissement

4°/ Attribution de subventions (Ecole, MJC)

5°/ Délibération modificative budgétaire n° 3

6°/ Prix de vente terrain communal Rue du Village

7°/ Garantie emprunt « Les Foyers Normands »

8°/ Mise à disposition terrain communal au SDIS

9°/ Adhésion de la Communauté de Communes Isigny/Omaha au SDEC Energie

10°/ Ouvertures dominicales des commerces pour 2025

11°/ Recensement de la population 2025

12°/ Admission en non-valeur – créances éteintes

13°/ Questions diverses.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, l'expression de mes sentiments dévoués.



Le Maire,
Gérard KEPA.

COMMUNE DE POTIGNY

Compte-rendu sommaire du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Présents : M. Kepa, M^{me} Maunoury, M. Bérel, M^{me} Bouteiller, M. Blais, M^{me} Lemarchand, M^{me} Knedlik, M. Benoît, M. Defenouillère, M. Gasnier, M. Geffroy, M^{me} Fichet-de-Clairfontaine, M^{me} Dunbar, M^{me} Prosper, M^{me} Besançon, M. Faucher, M. Marie. **Pouvoir :** M^{me} Kiszko/M^{me} Knedlik.

- Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 octobre 2024.
- Accord pour une participation à hauteur de 15 €/mois à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux (volet Prévoyance) à compter du 01/01/2025.
- Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au bénéfice du garde champêtre municipal, en remplacement de son ancien régime indemnitaire abrogé au 01/01/2025.
- Présentation des propositions de la Commission des Finances pour la réactualisation des tarifs communaux. Approbation de ces derniers avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- Ouverture de crédits d'investissement dans la limite de 25 % de ceux inscrits au budget primitif 2024, soit 83 000 €, afin de pouvoir payer les factures d'investissement intervenant avant le vote du prochain budget.
- Attribution de subventions complémentaires à l'Ecole de Potigny (1 200 € pour le séjour de 48 élèves de Potigny à Courseulles-sur-Mer) et à la MJC (7 350 € en complément à la subvention de fonctionnement annuelle).
- Décision modificative budgétaire n° 3 relative à des ajustements de fin d'exercice, en sections de fonctionnement et d'investissement.
- Décision de fixer à 35 000 € net vendeur le prix de vente d'une partie de la parcelle cadastrée D n° 450 (1 036 m²), destinée à accueillir un cabinet de kinésithérapie. Acquéreurs : Mme Douchet Clémentine et Monsieur Adam Hugo.
- Accord pour garantir, à hauteur de 50 % (195 536 €) l'emprunt contracté par « Les Foyers Normands » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour son opération de réhabilitation du parc locatif « Louis Bouillard ».
- Accord de principe pour la mise à disposition gracieuse au SDIS du Calvados d'un terrain communal situé Rue du Chemin de Fer Minier, en vue de la construction du futur Centre d'Incendie et de Secours.
- Accord pour l'adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie.
- Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces de Potigny les dimanches 29 juin, 10 août, 7 septembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.
- Désignation des coordonnateurs communaux pour le Recensement de la Population 2025 (Principal : Mme Maunoury Maryvonne ; Suppléante : Mme Pioline Séverine) et création de cinq postes d'agents recenseurs.
- Accord pour l'abandon de créances éteintes (sommes irrécouvrables) pour 6 816,72 €. (1 voix contre)

Informations données par Monsieur le Maire :

- rencontre avec des élus de Bons-Tassilly au sujet des tarifs de la cantine pour les enfants extérieurs ;
- retour avec accord des permis de construire des futurs Pôle de Santé et Centre Culturel ;
- projet de redéploiement des services postaux sur la commune.

Questions diverses :

- reprise de l'Association Potignaise de Course Hors-Stade par un nouveau Président (M^{me} Prosper) ;
- distribution des colis de Noël aux seniors et des fleurs aux résidents de l'EHPAD (M^{me} Maunoury) ;
- mise en œuvre de la future voie cyclable Rue du Marché (M. Gasnier) ;
- travaux de reprise de couverture sur une maison minière Rue des Capucines (M. Blais).

Séance levée à 20h25.

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/071

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Objet :

PARTICIPATION A LA
PROTECTION
SOCIALE
COMPLEMENTAIRE
DES AGENTS
(Prévoyance).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 27 septembre 2024,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.
Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 15 € par agent.
Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6450.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,
Maryvonne MAUNOURY.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_071-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/072

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

INDEMNITE
SPECIALE DE
FONCTION ET
D’ENGAGEMENT
(Garde champêtre
municipal).

Monsieur le Maire expose à l’assemblée que le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des gardes champêtres vient de subir une importante refonte.

Ainsi, l’Indemnité Spéciale de Fonction perçue jusqu’à présent par le garde champêtre municipal sera abrogée pour être remplacée, au 1^{er} janvier 2025, par l’Indemnité Spéciale de Fonction et d’Engagement (ISFE).

Cette indemnité est composée :

- d’une part fixe : elle correspond à un pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension, et est versée mensuellement,
- d’une part variable : elle tient compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir. Le montant peut être versé mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond fixé par la collectivité, et complété par un versement annuel, dans la limite de ce même plafond.

Après avoir entendu ce préambule,

Le Conseil Municipal,

Vu l’article L714-13 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d’emplois des gardes champêtres,

DECIDE

- de fixer à 25 % le taux individuel de la part fixe appliqué mensuellement ;
- de fixer à 2 000 € le plafond individuel et annuel de la part variable ;
- que cette ISFE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service et de temps partiel thérapeutique ;
- qu’elle sera suspendue en totalité en cas de congé de longue durée, longue maladie et grave maladie ;

- qu'elle sera maintenue en totalité en cas de congé de maternité, paternité et d'adoption ;
- que l'ensemble de ces mesures seront effectives au 1^{er} janvier 2025.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_072-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCAION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/073

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEP A Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

TARIFS CANTINE
MUNICIPALE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe le prix des repas de la cantine municipale à partir du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

- enfant de Potigny	4,50 euros
- enfant de l’extérieur et AVS	5,60 euros
- repas spéciaux (PAI)	2,00 euros
- repas sans réservation	10,00 euros
- repas enseignant	6,40 euros
- adulte	8,00 euros

Décisions prises à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_073-DE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/074

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION

09.12.24

DATE D’AFFICHAGE

09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 18

Présents : 17

Votants : 18

L’an deux mille vingt-quatre,

Le dix-huit décembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPÀ Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Héléne, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

TARIFS SUVEZ.

Le Conseil Municipal fixe comme suit les différents tarifs communaux du Suvez, avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

Location Salle du Suvez

Habitants de Potigny :

- repas	300,00
- repas froid (sans vaisselle)	240,00
- vin d’honneur	120,00

Habitants de l’extérieur :

- repas	420,00
- repas froid (sans vaisselle)	260,00
- vin d’honneur	170,00
- Mise à disposition aux associations locales	40,00
- Frais de chauffage	110,00
- Lave-vaisselle	35,00
- Vidéoprojecteur	50,00
- Vente-exposition	360,00
- Vente-dégustation et expositions locales	185,00
- Acompte à la réservation	90,00
- Caution	500,00

(Le remplacement de vaisselle sera facturé conformément aux tarifs détaillés en annexe à la présente délibération)

Location Gîte du Suvez

- Week-end (2 jours/2 nuits)

- exclusivité	475,00
- par personne et par nuit	18,00

- Semaine

- exclusivité	390,00
- par personne et par nuit	18,00

- Location groupe (enfants/accompagnateurs)

- enfant par nuit	10,00
- accompagnateur par nuit (1 gratuité pour 4)	18,00

- Location draps (la paire)

	4,00
--	------

- Caution ménage

	110,00
--	--------

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_074-DE

- Caution à l'arrivée	820,00
- Electricité	0,30

Les tarifs 2025 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2025. Les tarifs appliqués pour les contrats signés avant cette date, sont ceux de l'année précédente.

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_074-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_074-DE

Tarifs Casse Salle du Suvez et Gite

au 1^{er} janvier 2025

	Salle du Suvez	Gite
Coupe à champagne	1,47 €	
Verre 15 cl, 19 cl	1,47 €	2,39 €
Verre enfant	1,05 €	1,92 €
Verre à liqueur	0,64 €	
Verre apéritif	1,26 €	
Assiette à dessert	2,10 €	4,00 €
Assiette	2,94 €	4,79 €
Couvert	1,05 €	2,08 €
Cuillère à café	0,52 €	1,92 €
Couvert service	3,15 €	4,48 €
Couteau à pain / Ciseaux / d'office	15,75 €	8,69 €
Tasse à café	2,10 €	4,00 €
Sous tasse	1,05 €	
Bol		5,28 €
Sucrier / ramaquin	2,41 €	
Décapsuleur	2,10 €	3,01 €
Tire-bouchon	4,20 €	3,01 €
Louche / Ecumoire / Fouet...	10,50 €	5,43 €
Econome / Boule à glace	4,20 €	2,72 €
Ouvre-boîte	23,10 €	2,72 €
Broc à café en inox	15,75 €	16,00 €
Broc / Carafe en verre	3,15 €	3,68 €
Dessous de plat		10,50 €
Vase	26,25 €	
Corbeille à pain	6,30 €	5,59 €
Salière / poivrière	1,36 €	2,72 €
Plateau	6,30 €	6,40 €
Planche à découper	24,15 €	23,68 €
Essoreuse à salade	131,25 €	127,57 €
Passoire	63,00 €	3,68 €
Saladier	5,25 €	5,35 €
Plat inox	10,50 €	7,35 €
Faitout à café en grès	31,50 €	
Poêle	36,75 €	31,53 €
Casserole 14/16	21,00 €	34,73 €
Casserole 20	26,25 €	38,57 €
Casserole 24/28	42,00 €	44,01 €
Faitout + couvercle	157,50 €	140,85 €
Plat à rôtir	126,00 €	
Plaque plafond	20,00 €	20,00 €

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN

CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/075

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

TARIFS
EMPLACEMENTS.

Le Conseil Municipal fixe comme suit les différents tarifs communaux, avec effet au 1^{er} janvier 2025 :

- Droits de place	
Marché (le mètre linéaire)	1,00
Camion-vente (par jour)	60,00
- Stationnement	
Caravane, manège, cirque (par jour)	2,50

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_075-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/076

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

TARIFS GARDERIE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe comme suit les tarifs de la Garderie à compter du 1^{er} janvier 2025 :

0,65 euro par quart d’heure et par enfant

Décision prise à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_076-DE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/077

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK
Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M.
GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-
CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER
Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M.
MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

TARIF REDEVANCE
CHAUFFAGE.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal fixe le montant
de la redevance chauffage des locataires assujettis, ainsi que ses modalités
d’application :

- forfait de l’entretien annuel : 250 euros pour la facturation 2023/2024
(période de chauffe : septembre 2023 à août 2024) ;
- proratisation de la redevance compte tenu de la durée d’occupation du
logement ;
- division par deux de la redevance, lorsque la chaudière alimente deux
logements à la fois.

Décisions prises à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf
décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_077-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/078

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEP A Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Héléne, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

DATE DE CONVOCAION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :
TARIFS FUNERAIRES.

Le Conseil Municipal fixe comme suit les tarifs funéraires, applicables au 1^{er} janvier 2025 :

- Concession perpétuelle	310,00
- Concession trentenaire renouvelable	210,00
- Case-urne perpétuelle	310,00
- Dispersion des cendres et gravure	180,00

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_078-DE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/079

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

OUVERTURE DU
QUART
D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « *le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal* »,

Considérant que les montants de l'affectation des crédits ainsi utilisés doivent être précisés,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement du budget principal de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement,

INDIQUE le montant et l'affectation de ces crédits :

Chapitre	Article	Libellé	Montants TTC
20	203	Frais d'études	10 500 €
21	212	Agencement/aménagement terrains	8 000 €
	2132	Bâtiments privés	22 500 €
	2152	Installations de voirie	7 500 €
	2157	Matériel et outillage	5 000 €
	2183	Matériel informatique	6 000 €
	2188	Autres	3 500 €
23	231	Immobilisations corporelles	20 000 €
TOTAL			83 000 €

PRECISE que ces opérations seront reprises au Budget Primitif 2025.
Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,
Maryvonne MAUNOURY.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_079-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/080

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK
Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M.
GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-
CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER
Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M.
MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :
ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS
COMPLÉMENTAIRES.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil
Municipal attribue les subventions complémentaires suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - Ecole de Potigny (séjour Courseulles-sur-Mer, 48 x 25 €) | 1 200 € |
| - MJC (complément subvention de fonctionnement) | 7 350 € |

La subvention accordée à la MJC fera l'objet d'une convention spécifique, que
le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer.

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf
décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_080-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/081

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur KEPÀ Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK
Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M.
GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-
CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER
Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M.
MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

DECISION
MODIFICATIVE
BUDGETAIRE N° 3.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil
Municipal approuve les modifications budgétaires suivantes :

Section fonctionnement

Article 61551	Matériel Roulant	- 5 000 €
Article 6156	Maintenance	+ 5 000 €
Article 60633	Fournitures de voirie	- 6 000 €
Article 63512	Taxes Foncières	+ 4 000 €
Article 65748	Subventions personnes droits privés	+ 2 000 €
Article 65568	Autres contributions	- 8 500 €
Article 65314	Cotisations sécurité sociale	+ 8 500 €
Article 65568	Autres contributions	- 3 000 €
Article 65811	Droits d’utilisation logiciels	+ 2 000 €
Article 653172	Cotisations fin de mandat	+ 100 €
Article 60636	Vêtements travail	+ 900 €
Article 681(042)	Dotations Amortissements	+ 2 100 €
Article 65883	Déficit sur opération gestion	- 100 €
Article 65568	Autres contributions	- 2 000 €

Section d’investissements

Article 2116	Cimetière	+ 10 000 €
Article 212	Agencement Aménagement terrain	- 10 000 €

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

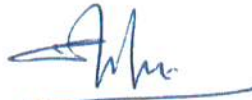
ID : 014-211405162-20241218-2024_081-BF

Article 2181 Installations générales	+ 5 000 €
Article 2183 Matériel informatique	- 5 000 €
Article 2151 Réseau de voirie	- 100 000 €
Article 231 Immobilisation corporelles	- 50 000 €
Article 2152 Installation de voirie	+ 150 000 €
Article 28046 Attribution de compensation	+ 2 100 €
Article 1323 Subventions département	- 2 100 €

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCAION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/082

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

VENTE PARCELLE
COMMUNALE
SECTION D n° 450
(cabinet kinésithérapie).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la cession d'un terrain provenant de la succession PERROTTE.

La cession concerne une partie de la parcelle cadastrée D n° 450, pour une superficie d'environ 1 036,62 m² sur laquelle sera construit un bâtiment à destination de spécialistes kinésithérapeutes et douze places de parking. Les porteurs du projet sont Madame DOUCHET Clémentine et Monsieur ADAM Hugo, domiciliés Rue du Village à Bons-Tassilly.

Le prix de cession de ce terrain a été fixé à 35 €/m², soit 36 281,70 €, ramené à 35 000 € après négociation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 03/12/2024,

Vu l'avis de France Domaines en date du 22/08/2024,

Considérant l'intérêt du projet pour la Commune,

- Approuve la cession à Madame DOUCHET et Monsieur ADAM de la parcelle décrite ci-dessus, aux conditions précitées ;
- Précise que :
 - les frais de bornage seront à la charge des acquéreurs ;
 - la superficie sera définitivement fixée à l'issue du bornage, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
 - les acquéreurs se chargeront de la viabilisation de la parcelle, ainsi que de la création d'une voirie provisoire ;
 - la rédaction de l'acte de vente sera confiée à l'office notarial de Louvigny, Maître JOUBERT et/ou Cabinet ORCA, Maître FISCHER, Notaire à Falaise.
- Autorise Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer l'acte de vente authentique et tout autre document relatif à ce dossier.

Décisions prises à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,
Maryvonne MAUNOURY.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 014-211405162-20241218-2024_082-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/083

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEP A Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

GARANTIE EMPRUNT
« LES FOYERS
NORMANDS ».

Monsieur le Maire présente à l’assemblée la demande de garantie d’emprunt adressée par la société « Les Foyers Normands », dans le cadre de son opération de réhabilitation du lotissement locatif « Louis Bouillard ».

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l’article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de prêt N° 165800 en annexe, signé entre « Les Foyers Normands » ci-après l’emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

L’assemblée délibérante de la Commune de Potigny accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d’un prêt d’un montant total de 391 072 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165800 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 195 536 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LES FOYERS NORMANDS, SIREN n°: 593820301, sis(e) 5 RUE DES FRERES WILKIN 14460 COLOMBELLES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LES FOYERS NORMANDS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lotissement BOUILLARD, Parc social public, Réhabilitation de 17 logements situés sur plusieurs adresses à POTIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-onze mille soixante-douze euros (391 072,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-onze mille soixante-douze euros (391 072,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/02/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5625535		
Montant de la Ligne du Prêt	391 072 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Les(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU CALVADOS	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE POTIGNY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations

7 rue Jeanne d'Arc - CS 71020 - Square des Arts - 76171 Rouen cedex 1 - Tél : 02 35 15 65 11

normandie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NORMANDIE



LES FOYERS NORMANDS
5 RUE DES FRERES WILKIN
14460 COLOMBELLES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
7 rue Jeanne d'Arc
CS 71020
Square des Arts
76171 Rouen cedex 1

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U140561, LES FOYERS NORMANDS

Objet : Contrat de Prêt n° 165800, Ligne du Prêt n° 5625535

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP142/FR7611425002000871018117955 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003703 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE



Emprunteur : 0278261 - ESH LES FOYERS NORMANDS
N° du Contrat de Prêt : 165800 / N° de la Ligne du Prêt : 5625535
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 391 072 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2025	3,60	27 765,81	13 687,22	14 078,59	0,00	377 384,78	0,00
2	04/11/2026	3,60	27 765,81	14 179,96	13 585,85	0,00	363 204,82	0,00
3	04/11/2027	3,60	27 765,81	14 690,44	13 075,37	0,00	348 514,38	0,00
4	04/11/2028	3,60	27 765,81	15 219,29	12 546,52	0,00	333 295,09	0,00
5	04/11/2029	3,60	27 765,81	15 767,19	11 998,62	0,00	317 527,90	0,00
6	04/11/2030	3,60	27 765,81	16 334,81	11 431,00	0,00	301 193,09	0,00
7	04/11/2031	3,60	27 765,81	16 922,86	10 842,95	0,00	284 270,23	0,00
8	04/11/2032	3,60	27 765,81	17 532,08	10 233,73	0,00	266 738,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/11/2033	3,60	27 765,81	18 163,24	9 602,57	0,00	248 574,91	0,00
10	04/11/2034	3,60	27 765,81	18 817,11	8 948,70	0,00	229 757,80	0,00
11	04/11/2035	3,60	27 765,81	19 494,53	8 271,28	0,00	210 263,27	0,00
12	04/11/2036	3,60	27 765,81	20 196,33	7 569,48	0,00	190 066,94	0,00
13	04/11/2037	3,60	27 765,81	20 923,40	6 842,41	0,00	169 143,54	0,00
14	04/11/2038	3,60	27 765,81	21 676,64	6 089,17	0,00	147 466,90	0,00
15	04/11/2039	3,60	27 765,81	22 457,00	5 308,81	0,00	125 009,90	0,00
16	04/11/2040	3,60	27 765,81	23 265,45	4 500,36	0,00	101 744,45	0,00
17	04/11/2041	3,60	27 765,81	24 103,01	3 662,80	0,00	77 641,44	0,00
18	04/11/2042	3,60	27 765,81	24 970,72	2 795,09	0,00	52 670,72	0,00
19	04/11/2043	3,60	27 765,81	25 869,66	1 896,15	0,00	26 801,06	0,00
20	04/11/2044	3,60	27 765,90	26 801,06	964,84	0,00	0,00	0,00
Total				555 316,29	391 072,00	164 244,29	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_083-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE NORD

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/084

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

MISE A DISPOSITION
TERRAIN SDIS (future
caserne des sapeurs-
pompiers).

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte le principe d'une mise à disposition gracieuse, au SDIS du Calvados, d'un terrain communal d'environ 4 000 m² à prélever sur les actuelles parcelles cadastrées section ZA n° 85, 109 et 142 (division à intervenir), afin d'y construire le futur Centre d'Incendie et de Secours.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/085

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Héléne, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLERE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

ADHESION DE LA
COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ISIGNY/OMAHA
INTERCOM AU SDEC
ENERGIE.

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l’adhésion de la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et actés par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d’adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l’ensemble de son territoire,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d’adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDERANT que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d’être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », sur l’ensemble de son territoire dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l’adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l’arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat.

CONSIDERANT que, conformément à l’article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l’adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l’accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l’établissement ;
- les assemblées délibérantes des membres disposent d’un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l’adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- la décision d’adhésion est prise par le représentant de l’Etat dans le département.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions visées à l’article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l’ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d’adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE au Conseil Municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE.

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_085-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/086

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

OUVERTURES
DOMINICALES DES
COMMERCES DE
POTIGNY POUR
L'ANNEE 2025.

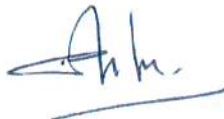
Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
AUTORISE l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2025, des commerces de détail alimentaires et non alimentaires de Potigny les dimanches suivants :

- 29 juin
- 10 août
- 7 septembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Décision prise à l'unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_086-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE NORD

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/087

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance
publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER
Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK
Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M.
GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-
CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER
Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M.
MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

RECENSEMENT DE
LA POPULATION
2025, DESIGNATION
DES
COORDONNATEURS
COMMUNAUX
(principal et suppléant).

Monsieur le Maire informe l’assemblée que le prochain recensement de la
population se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025. Il rappelle, à cet égard,
l’obligation de désigner un coordonnateur communal afin d’organiser et de
superviser l’enquête.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil
Municipal désigne :

- Madame MAUNOURY Maryvonne, Coordinatrice principale ;
- Madame PIOLINE Séverine, Coordinatrice suppléante.

Décisions prises à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf
décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_087-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE
VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCAATION
09.12.24

DATE D’AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/088

L’an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :

RECENSEMENT DE
LA POPULATION
2025, CREATION DE
POSTES D’AGENTS
RECENSEURS.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la nécessité de créer des emplois d’agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Sur le rapport du maire,

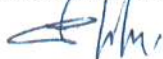
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide la création d’emplois de non titulaires en application de l’alinéa 2 de l’article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de cinq emplois d’agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 1^{er} janvier au 28 février 2025.

Décision prise à l’unanimité.

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,
Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,
Maryvonne MAUNOURY.



Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_088-DE

DEPARTEMENT
DU
CALVADOS

ARRONDISSEMENT DE CAEN
CANTON DE FALAISE

VILLE DE POTIGNY

DATE DE CONVOCATION
09.12.24

DATE D'AFFICHAGE
09.12.24

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 18
Présents : 17
Votants : 18

DELIBERATION MUNICIPALE n° 2024/089

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit décembre à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur KEPA Gérard, Maire.

Etaient présents :

M^{me} MAUNOURY Maryvonne, M. BÉREL Daniel, M^{me} BOUTEILLER Jacqueline, M. BLAIS Patrick, M^{me} LEMARCHAND Hélène, M^{me} KNEDLIK Thérèse, M. BENOIT Dominique, M. DEFENOUILLE Jean-Yves, M. GASNIER Jean-Marie, M. GEFFROY Jean-Claude, M^{me} FICHET-DE-CLAIRFONTAINE Marie-Neige, M^{me} DUNBAR Annick, M^{me} PROSPER Isabelle, M^{me} BESANÇON Anne-Gwenaëlle, M. FAUCHER Ludovic, M. MARIE Jean-Baptiste.

Absent votant par procuration :

M^{me} KISZKO Colette avait donné procuration à M^{me} KNEDLIK Thérèse.

M^{me} MAUNOURY Maryvonne a été élue Secrétaire.

Objet :
CREANCES
ETEINTES.

A la demande de Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée une liste de sommes irrécouvrables (créances éteintes) :

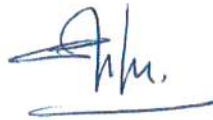
- Liste n° 6968531515 du 22/05/2024 6 816,72 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord à l'abandon du recouvrement de ces créances.

Décision prise à la majorité (1 voix contre : M. GASNIER Jean-Marie).

Pour copie conforme au registre des délibérations, fait à POTIGNY le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire,



Gérard KEPA.



La Secrétaire de séance,



Maryvonne MAUNOURY.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 014-211405162-20241218-2024_089-DE

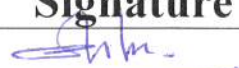



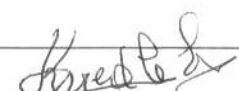
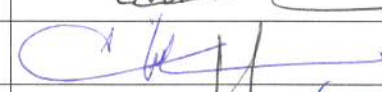

COMMUNE DE POTIGNY


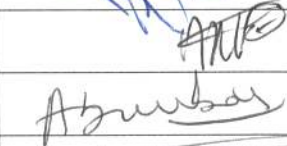
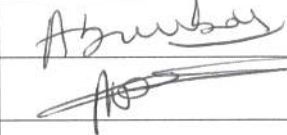
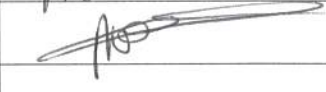
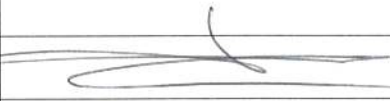

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2024

N°	Objet	Visa Préfecture
2024/071	Participation protection sociale complémentaire des agents (Prévoyance)	23/12/2024
2024/072	Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (Garde champêtre)	23/12/2024
2024/073	Tarifs cantine municipale	23/12/2024
2024/074	Tarifs Suvez	23/12/2024
2024/075	Tarifs emplacements	23/12/2024
2024/076	Tarifs garderie	23/12/2024
2024/077	Tarif redevance chauffage	23/12/2024
2024/078	Tarifs funéraires	23/12/2024
2024/079	Ouverture du quart d'investissement 2024	23/12/2024
2024/080	Attribution de subventions complémentaires	23/12/2024
2024/081	Décision modificative budgétaire n° 3	30/12/2024
2024/082	Vente parcelle communale D n° 450 (Rue du Village)	23/12/2024
2024/083	Garantie d'emprunt aux Foyers Normands	23/12/2024
2024/084	Mise à disposition terrain communal au SDIS 14 (futur CIS)	23/12/2024
2024/085	Adhésion CdC Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie	23/12/2024
2024/086	Ouvertures dominicales des commerces pour 2025	23/12/2024
2024/087	Recensement de la population 2025 (coordonnateurs)	23/12/2024
2024/088	Recensement de la population 2025 (agents recenseurs)	23/12/2024
2024/089	Créances éteintes	23/12/2024

Présents lors de la séance :

NOM / Prénom	Signature
KEPA Gérard	
MAUNOURY Maryvonne	
BEREL Daniel	
BOUTEILLER Jacqueline	
BLAIS Patrick	
LEMARCHAND Hélène	
KNEDLIK Thérèse	
BENOIT Dominique	
DEFENOUILLERE Jean-Yves	
GASNIER Jean-Marie	

GEFFROY Jean-Claude	
FICHET-de-CLAIRFONTAINE M.-Neige	
DUNBAR Annick	
PROSPER Isabelle	
BESANÇON Anne-Gwenaëlle	
FAUCHER Ludovic	
MARIE Jean-Baptiste	

